



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/106
Jugement n° : UNDT/2009/094
Date : 23 décembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

BERNARD

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE DE SUSPENSION
D'EXÉCUTION**

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Introduction

1. Le 17 décembre 2009, la requérante a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une requête dans laquelle elle demandait au Tribunal de suspendre la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration à savoir le 31 décembre 2009.

Les faits

2. En novembre 2006, la requérante est entrée au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en tant que fonctionnaire de terrain adjoint à Tindouf (Algérie).

3. Le 6 juillet 2009, la requérante a été officiellement informée que le poste P-3 qu'elle occupait serait reclassé à P-4 à compter de janvier 2010.

4. En septembre 2009, elle a pris contact avec le directeur du Bureau pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord au sujet de la situation difficile dans laquelle elle se trouvait dans ses relations avec son supérieur, le chef des opérations à Laayoune (Algérie).

5. Le 29 octobre 2009, la requérante a demandé l'avis du Médiateur sur sa situation compte tenu du reclassement de son poste. Le 15 novembre 2009, le Médiateur l'a informée que le Directeur adjoint du Bureau avait recherché des possibilités de l'affecter à un autre poste mais en vain.

6. Le 17 novembre 2009, la requérante a de nouveau écrit au directeur du Bureau en expliquant les problèmes qu'elle avait avec son supérieur.

7. Par lettre datée du 30 novembre 2009, la Division de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que puisqu'elle n'avait pas été retenue pour un nouveau poste au sein du HCR, son engagement de durée déterminée ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2009 et qu'en conséquence elle quitterait le service de l'Organisation le 1^{er} janvier 2010.

8. Le 8 décembre 2009, la requérante a soumis au Haut-Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée.

9. Le 10 décembre 2009, le Haut-Commissaire assistant (Protection) a accusé réception de cette demande de contrôle hiérarchique.

10. Le 11 décembre 2009, la requérante a écrit au bureau de l'Inspecteur général pour demander une enquête sur les allégations de faute portées contre son supérieur.

Arguments des parties

11. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) La décision de reclasser à P-4 le poste P-3 qu'elle occupe, alors que sa classe personnelle est P-2 et ne peut donc s'appliquer à un poste P-4, est motivée par le désir de son supérieur de la voir quitter le service;

b) Son supérieur a prétendu qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions parce qu'elle ne parle pas arabe. Or, la connaissance de l'arabe n'était pas exigée pour le poste. Elle a été informée officieusement que le candidat qui vient en tête de liste pour le poste reclassé ne parle pas l'arabe non plus;

c) La requérante a été informée qu'un mémorandum « très négatif » avait été rédigé contre elle et avait été communiqué au Comité des nominations, des promotions et des affectations, ce qui avait eu un effet préjudiciable sur ses candidatures à d'autres postes;

d) La décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée est due à « la discrimination, au harcèlement et à l'injustice » que son supérieur lui a fait subir;

e) Si la suspension d'exécution ne lui est pas accordée, son départ prendra effet avant que ne soient connus la conclusion de l'enquête du bureau de l'inspecteur général et le résultat du contrôle hiérarchique;

f) En tant qu'ancienne fonctionnaire, elle se retrouvera au « dernier rang des priorités » pour tout poste auquel elle sera amenée à postuler dans les prochains répertoires de postes vacants.

12. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) Il n'est possible de donner suite à une demande de suspension d'exécution conformément à l'article 2.2 du Statut du Tribunal que lorsque trois conditions ont été remplies. Irrégularité de prime abord, urgence et préjudice irréparable. La requérante n'a pas établi que l'on était en présence d'un cas d'irrégularité de prime abord.

b) La cessation de service de la requérante découle directement de l'expiration de son contrat de durée déterminée. Conformément à l'article 4.5 c) du Statut du personnel, un engagement de durée déterminée ne crée aucune expectative, que ce soit au plan juridique ou à un autre plan, de renouvellement ou de conversion. Le même principe est énoncé aux paragraphes 100 et 158 des Règlements et Directives en matière de procédure applicables au Comité des nominations, des promotions et des affectations.

c) Le lien de causalité entre, d'une part, les relations difficiles qu'entretenait la requérante avec le Chef des opérations et, d'autre part, le non-renouvellement de l'engagement de la requérante n'a pas été établi. La requérante n'apporte pas de preuves suffisantes pour permettre de conclure que la décision contestée répondait à une motivation inappropriée.

d) La requérante ne démontre pas que l'expiration de son engagement de durée déterminée et le départ du HCR qui s'en est suivi lui causeront un préjudice irréparable. Conformément aux directives administratives du HCR découlant de la politique sur la parité, la requérante, en tant que membre du personnel féminin de la catégorie des administrateurs recrutés au plan international, peut prétendre à un poste au sein du HCR en tant que candidate interne après l'expiration de son engagement de durée déterminée.

Considérants

13. La requérante demande au Tribunal de suspendre l'exécution de la décision datée du 30 novembre 2009 concernant le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée et sa cessation de service avec effet au 1^{er} janvier 2010.

14. La requête en suspension d'exécution a été déposée après que la requérante eut écrit au Haut-Commissaire adjoint pour demander un contrôle hiérarchique de la décision contestée. À la date du prononcé du présent jugement, le délai à la disposition du Haut-Commissaire adjoint pour répondre à la demande de contrôle hiérarchique continue de courir sans que cette réponse ait été communiquée à la requérante. La requête de suspension d'exécution doit donc être examinée à la lumière du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. ... ».

15. Le Tribunal étudiera d'abord la question de savoir si la décision « paraît de prime abord irrégulière ».

16. La disposition 104.12 b) i) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque où la requérante a reçu son dernier engagement, prévoit que « les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ». La disposition 4.13 c) du Règlement provisoire du personnel en vigueur à la date d'expiration du contrat de la requérante prévoit en outre que « le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service ».

17. La requérante est titulaire d'un engagement de durée déterminée qui ne sera pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2009. Conformément

aux dispositions précitées elle ne peut prétendre avoir droit au renouvellement de son engagement de durée déterminée.

18. Le Tribunal peut toutefois étudier la question de savoir si les mesures prises par l'Administration ont fait naître chez la requérante l'expectative d'une prolongation de son contrat. Bien au contraire, il a été clairement indiqué à la requérante, par mémorandum daté du 6 juillet 2009, que le poste P-3 qu'elle occupait à Tindouf serait reclassé à P-4 à compter du 1^{er} janvier 2010. Ni ce mémorandum ni aucun autre document figurant dans le dossier de l'affaire n'aurait pu amener la requérante à penser qu'elle avait des chances sérieuses d'obtenir le renouvellement de son engagement.

19. La requérante souligne que la décision de reclasser le poste qu'elle occupe à Tindouf n'a été prise que dans le but de lui faire quitter son poste et non pas avec l'intérêt bien compris de l'Organisation en vue. Elle soutient que les relations de travail difficiles qu'elle avait avec son supérieur ont amené ce dernier à demander, afin de se débarrasser d'elle, le reclassement de son poste à la classe P-4 en ajoutant la connaissance de l'arabe comme exigence. Même s'il est vrai que le supérieur de la requérante a demandé le reclassement de son poste à une classe supérieure, il reste que ce supérieur n'était pas habilité à reclasser le poste de la requérante, une décision qui a été prise par le Directeur du Bureau conformément au paragraphe 27 de la partie 5 du cadre révisé pour l'allocation des ressources et la gestion du HCR (IOM n° 051/2007 et FOM n° 054/2007). La requérante ne prouve donc pas que la non-prolongation de son engagement ne tient qu'au seul désir de son supérieur de lui faire quitter le service ni que, par voie de conséquence, la décision contestée paraît de prime abord irrégulière.

20. Pour ordonner la suspension d'une décision administrative, il faut que soient réunies trois conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal. L'une de ces conditions n'étant pas remplie, à savoir que la décision contestée paraisse de prime abord irrégulière, le Tribunal doit rejeter la requête sans qu'il y ait lieu de déterminer si les deux autres conditions sont remplies.

Conclusion

21. Par ces motifs, la requête en suspension d'exécution de la décision contestée dans l'attente qu'un contrôle hiérarchique soit effectué est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 décembre 2009

Enregistré au greffe le 23 décembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève